



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 71 DU 24 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

- Arrêté n°13/2021 du 12 mars 2021 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin ;
- Arrêté n°14/2021 du 23 mars 2021 portant modification de l'arrêté n°13/2021 du 12 mars 2021 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin ;

DIRECTION TERRITORIALE HAUTS-DE-FRANCE SNCF RESEAU

- Décision du 20 février 2018 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit La Gare sur la commune de LE QUESNOY, parcelle cadastrée AD 69p

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE- EPM QUIEVRECHAIN

- Décision N° 03A-2021 en date du 24/03/2021 portant délégation pour toutes décisions administratives individuelles
- Décision N°01C-2021 en date du 24/03/2021 portant délégation pour différents actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues
- Décision N° 03B-2020 du 24/03/2021 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire
- Tableau des personnes désignées par Monsieur Pascal DUPIRE, chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN, ayant délégation de signature et de compétence pour les décisions listées

Sous-préfecture de Cambrai
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n° 13/2021

**Arrêté préfectoral portant extension de périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret du 26 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié par arrêtés successifs portant création entre :

d'une part, pour la compétence optionnelle GEMAPI,

- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour tout ou partie des communes de :
Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Dehéries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Quiévy, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny ;

- et la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de :
Iwuy, Naves, Rieux-en-Cambrésis,

et d'autre part, pour la compétence optionnelle « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols »

- les communes de :

Banteux, Beaumont-en-Cambrésis, Béthencourt et Caudry,

d'un syndicat dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bertry (25.02.2020) et Wambaix (08.10.2019) sollicitant leur adhésion au SMABE pour la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 juillet 2020 acceptant l'adhésion des communes de Bertry et Wambaix pour la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu les délibérations favorables des communes de Caudry (16.11.2020) et de Beaumont-en-Cambrésis (11.12.2020) acceptant l'adhésion des communes de Bertry et de Wambaix pour la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Banteux, Béthencourt et Quiévy ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Bertry et Wambaix sont autorisées à adhérer au SMABE pour la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ».

Article 2 : Chaque membre supportera obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 3 : Il sera fait application des dispositions de l'article 6 des statuts.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- aux Maires des communes adhérentes du SMABE
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fait à Cambrai, le **12 MARS 2021**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis
Tél : 03.27.85.29.02 - 03.27.85.85.25

Périmètre du SMABE à la date du

COMPETENCE OPTIONNELLE
GEMAPI :

- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour tout ou partie des communes de :

Avesnes les Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois en Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Dehéries, Elincourt, Estourmel, Fontaine- au- Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy--en-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Quiévy, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast--en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux Walincourt-Selvigny ,
soit 35 communes ;

- et la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de :
Iwuy, Naves, Rieux-en-Cambrésis,
soit 3 communes.

COMPETENCE OPTIONNELLE
" LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS":

Les communes de :

- Banteux, Beaumont-en-Cambrésis, Béthencourt, Bertry, Caudry et Wambaix
soit 6 communes.

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 13/2021 du **12 MARS 2021**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cambrai
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n° 14/2021

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté du 12 mars 2021 relatif à l'extension de périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret du 26 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié par arrêtés successifs portant création entre :

d'une part, pour la compétence optionnelle GEMAPI,

- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour tout ou partie des communes de : Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Dehéries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Quiévy, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny ;
- et la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de : Iwuy, Naves, Rieux-en-Cambrésis,

et d'autre part, pour la compétence optionnelle « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols »

- les communes de :

Banteux, Beaumont-en-Cambrésis, Béthencourt, Caudry et Quiévy,

d'un syndicat dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bertry (25.02.2020) et Wambaix (08.10.2019) sollicitant leur adhésion au SMABE pour la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 juillet 2020 acceptant l'adhésion des communes de Bertry et Wambaix pour la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu les délibérations favorables des communes de Caudry (16.11.2020) et de Beaumont-en-Cambrésis (11.12.2020) acceptant l'adhésion des communes de Bertry et de Wambaix pour la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Banteux, Béthencourt et Quiévy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2021 du 12 mars 2021 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin,

Considérant l'omission de la commune de Quiévy dans l'énoncé du nouveau périmètre du syndicat annexé à l'arrêté du 12 mars 2021 précité,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le document annexe de l'arrêté n°13/2021 du 12 mars 2021 énonçant le périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin est modifié comme suit :

pour le périmètre de la
COMPETENCE OPTIONNELLE
" LUTTE CONTRE LE RUISSellement ET L'EROSION DES SOLS" :

Les communes de :

- Banteux, Beaumont-en-Cambrésis, Béthencourt, Bertry, Caudry, **Quiévy** et Wambaix
soit 7 communes.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- aux Maires des communes adhérentes du SMABE
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France .
- au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fait à Cambrai, le **23 MARS 2021**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis
Tél : 03.27.85.29.02 - 03.27.85.85.25

Périmètre du SMABE à la date du

COMPETENCE OPTIONNELLE
GEMAPI :

- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour tout ou partie des communes de :

Avesnes les Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois en Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Dehéries, Elincourt, Estourmel, Fontaine- au- Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy--en-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Neuvilly, Quiévy, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast--en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux Walincourt-Selvigny ,
soit 35 communes ;

- et la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de :
Iwuy, Naves, Rieux-en-Cambrésis,
soit 3 communes.

COMPETENCE OPTIONNELLE
" LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS":

Les communes de :

- Banteux, Beaumont-en-Cambrésis, Béthencourt, Bertry, Caudry, Quiévy et Wambaix
soit 7 communes.

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 14/2021 du **23 MARS 2021**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NO0081-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1/
L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Madame Sandrine GODFROID.

Vu le courrier envoyé à la Région Hauts-de-France, en date du 23 mars 2016 demeuré sans réponse dans le délai de deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 07 octobre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à LE QUESNOY tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LE QUESNOY	« LA GARE »	AD	69p.	7 000m ²
			TOTAL	7 000m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Nord.

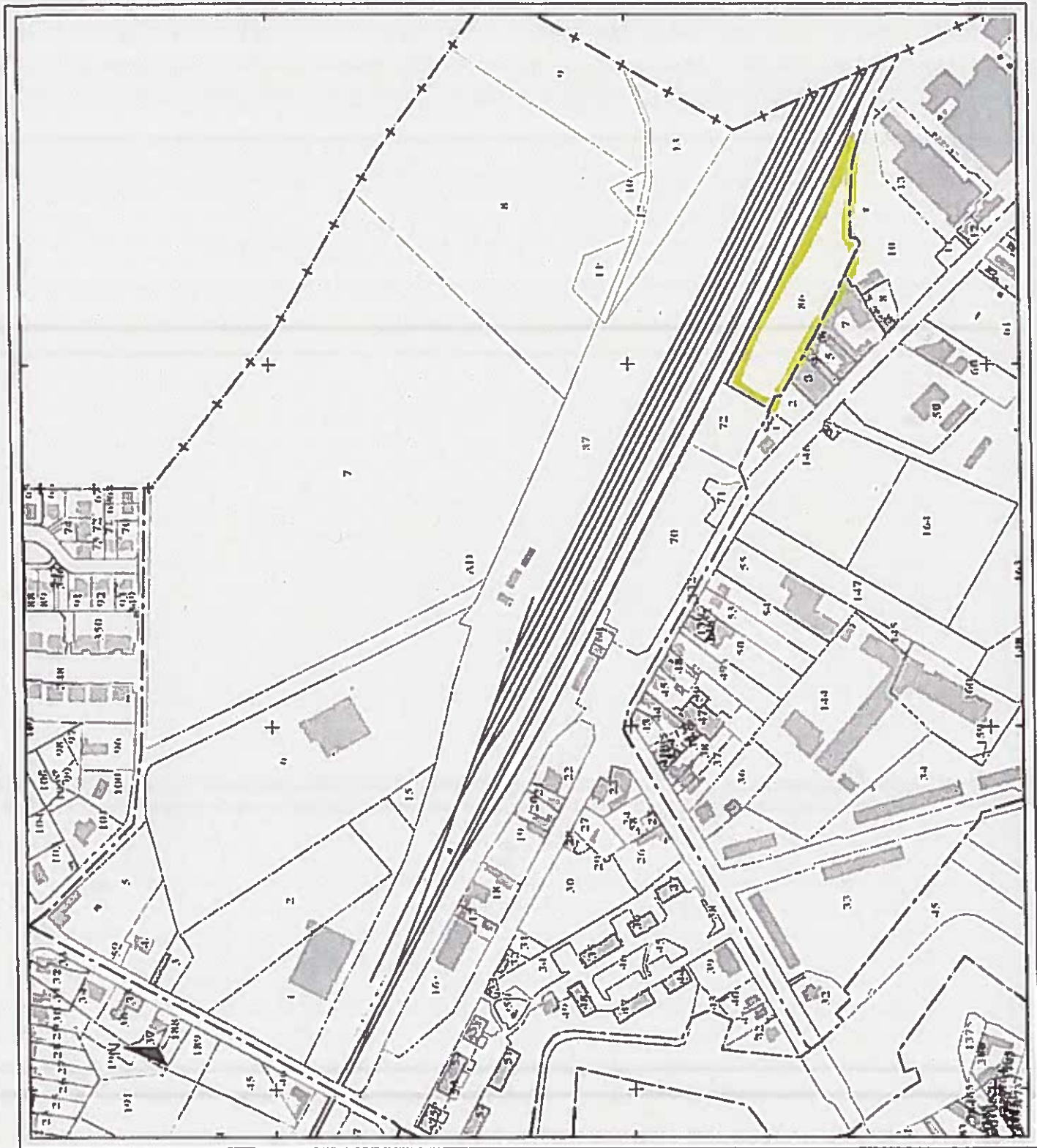
La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,
Le 20 février 2018

Sandrine GODFROID
Directrice Territoriale Hauts de France





**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : LE QUESNOY (481)
 Section :
 Feuilles :
 Echelle d'origine : 1/2500
 Echelle déclinée : 23/12/2010
 Date de l'édition :
 Date de saisie :
 N° d'ordre du document d'arpentage : 1280 B
 Document vérifié et numéroté le : 23/12/2016
 A Valenciennes PTGC
 Par Geoffrey ROUSSELLE
 Inspecteur
 Signé

Cachet du service origine :
 Centre des Impôts Foncier de :
 POA topographique de gestion cadastrale
 Centre des finances publiques
 Rue Raoul Folliant
 B.P. 10439
 59322 VALENCIENNES CEDEX
 Téléphone : 0327146270
 Fax : 0327146680
 cipc.nord-valencienne@cipc.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les
 fonctionnaires sous-signés (1) a été établi
 A - D'après les indications qu'ils ont données au
 bureau.
 B - En conformité d'un piquetage
 effectué sur le terrain.
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage
 dont copie a jointe été faite
 par
 géomètre à _____ le _____
 Les propriétaires déclarent avoir plus connaissance
 des irrégularités portées au dos de la chemise
 6463
 A _____ le _____

Document certifié et numéroté le : 23/12/2016
 D'après le document d'arpentage dressé
 Par MICHAEL BON (2)
 Révisé
 L.O 22/11/2016
 (1) Révisé et numéroté le : 23/12/2016
 (2) Révisé et numéroté le : 23/12/2016



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
Des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 03A-2021 du 24/03/2021 (annule et remplace la décision du 01/09/2020)

**Décision du 24/03/2021 portant délégation pour
toutes décisions administratives individuelles**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/07/2018 avec effet au 24/03/2021 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DUPIRE, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Brahim MÉHACH, Capitaine
- Madame Véronique ALZIN, Lieutenant
- Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de Direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée aux professionnels suivants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées **dans le tableau ci-joint**.

- Madame Véronique VERDAVAINE, Première surveillante
- Monsieur David LEBREUX, Premier surveillant
- Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant
- Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant
- Madame Nathalie TAISNE, Première surveillante
- Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant
- Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant
-

Article 3 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE





Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01C-2021 du 24/03/2021 (annule et remplace la décision n° 01/09/2020)

**Décision du 24/03/2021 portant délégation pour
différents actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues**

Vu les articles R57-7-15, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-54 à R57-7-60 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 avec effet au 24/03/2021 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine
- Madame Véronique ALZIN, Lieutenant
- Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant

Aux fins d'engager les poursuites disciplinaires, de présider la commission de discipline, de prononcer une sanction disciplinaire, d'ordonner ou de révoquer un sursis à exécution de la sanction, de dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement d'une sanction disciplinaire.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE





Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
Des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 03B-2020 du 24/03/2021 (annule et remplace la décision du 01/09/2020)

**Décision du 24/03/2021 portant délégation pour
placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire**

Vu l'article R57-7-18 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 prenant effet au 24/03/2021 nommant Monsieur PASCAL DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine
- Madame Véronique ALZIN, Lieutenant
- Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant
-
- Madame Véronique VERDAVAINE, Première surveillante
- Monsieur David LEBREUX, Premier surveillant
- Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant
- Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant
- Madame Nathalie TAISNE, Première surveillante
- Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant
- Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE



Monsieur Pascal DUPIRE, Chef d'établissement de l'EPM de Quiévrechain
Donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants(es)
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle d'une personne détenue de plus de 16 ans	R.57-7-22	X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278 D279	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés, familles et avocats	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R.57-7-82	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parlour avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R.57-8-19	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23	X	X	X	

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X							
Décisions administratives individuelles									
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X							
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X							
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X			X				
Demande d'enquête par la PJJ ou le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X							
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X			X				
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X			X				X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X							
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X			X				X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X							
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X			X				X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X			X				X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X			X				X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X			X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-18	X			X				X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X							
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X			X				X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-18 et R57-6-20	X			X				X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X			X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X							
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X							
Retenu sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X							
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X			X				X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X							

	R.57-6-18	X						
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X						
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X						
Décisions administratives individuelles								
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X						
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X						
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X						
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X						
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, l'aumônier, le conseil, l'aumonier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X						
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R.57-6-18	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R.57-6-18	X						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X						
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X						
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R.57-6-18 Art. 19	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X						X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R.57-6-18	X						
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X						X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X						
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R.57-6-18	X						
Maintien exceptionnel à l'EPM d'une personne détenue qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R57-9-11	X						
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X						
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R57-9-17	X						

Consultation des services de la P.J.J avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1	X	X	X	X
Décision de mesure de protection individuelle de la personne détenue mineure	D520	X	X	X	X
Autorisation de saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite de la personne mineure détenue	Art. 721	X	X	X	

Fait à Quiévrechain, le Mercredi 24 mars 2021
 Le chef d'établissement
 Pascal DUPIRE

